



Exposé des motifs

La réforme de l'impôt foncier présentée par le gouvernement nécessite des adaptations au niveau de différents règlements grand-ducaux impactés par cette dernière dont le présent règlement grand-ducal modifié du 24 octobre 1978 concernant la notification des bulletins en matière d'impôts directs.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 24 octobre 1978 concernant la notification des bulletins en matière d'impôts directs

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), et notamment son paragraphe 211, alinéa 3 ;

Vu les avis de ;

Les avis de ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires intérieures, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 24 octobre 1978 concernant la notification des bulletins en matière d'impôts directs est modifié comme suit :

1° À la première phrase, sont insérés, entre les termes « ceux qui fixent la base d'assiette » et les termes « d'un impôt réel », les termes « ou la valeur de base ».

2° L'article 1^{er} est complété d'un deuxième paragraphe dont la teneur est la suivante :

« À l'égard des bulletins de valeur de base, de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains, les destinataires peuvent opter pour une notification exclusive par voie du système électronique « *guichet.lu* ». ».

Art. 2.

L'article 2 du même règlement est complété d'un deuxième paragraphe dont la teneur est la suivante :

« Si le destinataire a opté pour une notification exclusive par voie du système électronique « *guichet.lu* » en vertu de l'article 1^{er}, la notification est présumée accomplie le troisième jour ouvrable qui suit la transmission électronique. ».

Art. 3.

L'article 3 du même règlement est complété d'un deuxième paragraphe dont la teneur est la suivante :

« Dans le cas d'une notification par voie électronique, au sens des dispositions qui précèdent, la présomption de l'article 2 n'est pas renversée par le fait que le destinataire ne consulte pas l'espace « *guichet.lu* ». ».



Art. 4.

Le présent règlement est applicable au 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains.

Art. 5.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions et le ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaires des articles

Ad article 1

L'insertion à l'article 1^{er} des termes « ou la valeur de base » consiste à éclaircir sur la dualité terminologique existante suite à l'entrée en vigueur du projet de loi, bien que les termes « base d'assiette » et « valeur de base » soient synonymes l'un de l'autre.

Suite à l'introduction de la loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains, l'insertion d'un deuxième paragraphe à l'article 1^{er} précise la possibilité d'une notification exclusive par voie du système électronique « *guichet.lu* ».

La modification a ainsi pour but de compléter la voie de notification « par simple pli fermé à la poste » prévue jusqu'alors par une notification électronique. Cette dernière vise uniquement les bulletins y énumérés et est toutefois soumise au choix préalable du destinataire.

Ad article 2

Subséquemment à la modification de l'article 1^{er}, l'article 2 ancre le principe de la présomption de notification que cette dernière ait été exécutée par simple lettre ou électroniquement par voie du système « *guichet.lu* », tel qu'inclus à l'article 1^{er}.

Ad article 3

Dans la même continuité, l'article 3 précise qu'une présomption de notification effectuée par simple lettre ne saurait être « renversée par le fait que le destinataire refuse sans motif légitime d'accepter l'envoi ou néglige de le réclamer en temps utile ». Une précision dans le même ordre d'idée est apportée quant au fait que la présomption de notification effectuée électroniquement par voie du système « *guichet.lu* » ne saurait être renversée par le fait que son destinataire ne consulte pas son espace « *guichet.lu* », que ce soit par négligence, par omission, par refus, ou tout autre motif dont il serait le seul responsable.

Ad article 4

Cette disposition relative à l'entrée en vigueur n'appelle pas de commentaire particulier.



Texte coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 24 octobre 1978 concernant la notification des bulletins en matière d'impôts directs

Art. 1^{er}.

Les bulletins qui fixent une cote d'impôt, ceux qui établissent séparément une valeur unitaire ou des revenus d'une certaine catégorie, ceux qui fixent la base d'assiette **ou la valeur de base** d'un impôt réel et ceux qui appellent en garantie un tiers responsable du paiement de l'impôt peuvent être notifiés aux destinataires par simple pli fermé à la poste. Il en est de même des bulletins qui ventilent une cote d'impôt ou une base d'assiette entre plusieurs communes.

À l'égard des bulletins de valeur de base, de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains, les destinataires peuvent opter pour une notification exclusive par voie du système électronique « guichet.lu ».

Art. 2.

La notification par simple lettre est présumée accomplie le troisième jour ouvrable qui suit la remise de l'envoi à la poste à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce que l'envoi n'a pas atteint le destinataire dans le délai prévu.

Si le destinataire a opté pour une notification exclusive par voie du système électronique « guichet.lu » en vertu de l'article 1^{er}, la notification est présumée accomplie le troisième jour ouvrable qui suit la transmission électronique.

Art. 3.

La présomption de l'article 2 n'est pas renversée par le fait que le destinataire refuse sans motif légitime d'accepter l'envoi ou néglige de le réclamer en temps utile.

Dans le cas d'une notification par voie électronique, au sens des dispositions qui précèdent, la présomption de l'article 2 n'est pas renversée par le fait que le destinataire ne consulte pas l'espace « guichet.lu ».

Art. 4.

Le règlement allemand du 11 décembre 1932 dit Verordnung über Vereinfachung bei der Zusendung von Bescheiden im Besteuerungsverfahren et le règlement allemand du 23 août 1943 dit Verordnung über die Postzustellung in der öffentlichen Verwaltung sont abrogés.

Art. 5.

Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Affaires intérieures sont chargés chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Fiche financière

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les mesures prévues par le présent projet de règlement grand-ducal n'ont pas d'impact budgétaire.